

# Partie 2 **LOIS ET RÈGLEMENTS**

25 mai 2022 / 154<sup>e</sup> année

# **Sommaire**

Table des matières Lois 2022 Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Ouébec.

# AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

#### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

#### www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

#### Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

# Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 555\$
Partie 2 «Lois et règlements»: 761\$
Part 2 «Laws and Regulations»: 761\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,91 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

# Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

#### **Abonnements**

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Lois 2022	2	
	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2022, c. 11)	2663 2661
Règleme	nts et autres actes	
	Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation <i>in vitro</i> en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec	2697 2699
	e règlement	
	continue obligatoire des maîtres électriciens	2701 2702
Décisions	S .	
	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.) mplémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2703 2703
Décrets a	ndministratifs	
725-2022 734-2022	Octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2031-2032, pour le fonctionnement de l'Association Internationale du Transport Aérien	2705
735-2022	le 57° parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre à cette date	2705
736-2022	et du Numérique	2706
738-2022	des infrastructures	2707
739-2022	du Québec	2707
740-2022	pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques Autorisation à la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2709 2710

741-2022	Autorisation à la Ville de Dégelis de conclure une entente de financement	
	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	2710
742 2022	pour des collectivités en santé	2710
742-2022	Autorisation à l'Office d'habitation Rimouski-Neigette de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre	
	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2711
743-2022	Autorisation à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix de conclure une entente	2/11
743-2022	de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre	
	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2711
744-2022	Autorisation à la Municipalité de Montebello de conclure une entente de financement	2/11
/44-2022	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	
	pour des collectivités en santé	2712
745-2022	Autorisation à la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets de conclure une entente	2/12
773-2022	de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre	
	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2712
746-2022	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Julienne de conclure une entente de financement	2/12
710 2022	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	
	pour des collectivités en santé	2713
747-2022	Autorisation à la Municipalité de Saint-Lucien de conclure une entente de financement	2,10
, . ,	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	
	pour des collectivités en santé	2713
748-2022	Autorisation à la Municipalité du village de Marsoui de conclure une entente de financement	
	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	
	pour des collectivités en santé	2714
749-2022	Autorisation à la Ville de Bécancour de conclure une entente de financement	
	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	
	pour des collectivités en santé	2714
750-2022	Autorisation à la Municipalité de Deschambault-Grondines de conclure une entente	
	de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre	
	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2715
751-2022	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Drummond de conclure une entente	
	de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre	
	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2715
752-2022	Autorisation à la Municipalité d'Albanel de conclure une entente de financement	
	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	2717
752 2022	pour des collectivités en santé	2716
753-2022	Autorisation à la Municipalité du canton de Nédélec de conclure une entente de financement	
	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	2716
754 2022	pour des collectivités en santé	2716
754-2022	Autorisation à la Municipalité de Rochebaucourt de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	
	pour des collectivités en santé	2717
755-2022	Autorisation à la Municipalité de Bégin de conclure une entente de financement	2/1/
133-2022	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	
	pour des collectivités en santé	2717
756-2022	Autorisation à la Municipalité de Val-des-Monts de conclure une entente de financement	2/1/
130 2022	avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne	
	pour des collectivités en santé	2718
757-2022	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien de conclure une entente	_,10
	de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre	
	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2718
758-2022	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine de conclure	
	une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre	
	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2719

759-2022	Autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre	2719		
760-2022	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé			
761-2022	de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	2720		
	- Volet de réponse rapide	2720		
762-2022 763-2022	Nomination de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec Approbation de l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens	2721		
	entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces et territoires, et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif			
765-2022	de catégories d'ententes ayant pour objet la mise en œuvre de ce programme	2722		
768-2022	de Métaux BlackRock inc. afin de s'en porter acquéreur avec OMF Fund II H. Ltd	2723		
769-2022	de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	2724		
	de Saint-Zotique	2725		
771-2022	Renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences	2720		
772-2022	publiques sur l'environnement	2729		
773-2022	indépendante du conseil d'administration	2729		
	scolaire sécuritaire	2730		
774-2022		2731		
775-2022	de la Ville de Montréal	2731		
776-2022	Nomination de madame Fannie Turcot comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal	2732		
777-2022		2732		
778-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 239 546 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la tenue du Grand Prix			
779-2022	de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2022	2732		
	en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration			
	de l'offre touristique de sa région	2733		
780-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	072		
781-2022	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2734		
	touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région	2735		

782-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Association touristique du Nunavik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement	
783-2022	et de structuration de l'offre touristique de sa région	2736
784-2022	de l'offre touristique de sa région	2737 2738
785-2022	de sa région	
786-2022	de sa région	2739
787-2022	de sa région	2740
788-2022	de sa région	2741 2742
789-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 875 208 \$ à Tourisme Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique	-, -
790-2022	de sa région	2743
791-2022	de sa région	2744
792-2022	de sa région	2745
	de sa région	2746

793-2022	au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique	25.45
794-2022	de sa région	2747
795-2022	de sa région	2748
796-2022	en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région	2749
797-2022	de sa région	2750
798-2022	touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région	2751
799-2022	d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région	2752
800-2022	d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région	2753
801-2022	touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région	2754
802-2022	en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000\$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	2755
803-2022	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	2755
804-2022	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme  Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	2756
805-2022	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme  Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 435 000\$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023	2757
	à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2758

806-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc.,	
	au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	
	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2759
807-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000\$ à Tourisme Laurentides,	
	au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	
	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2760
808-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais,	
	au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	
	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2760
809-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval,	
	au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	
	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2761
810-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie,	
	au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	0=:0
044 0000	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2762
811-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec,	
	au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre	0=10
010 0000	d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2763
812-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay—	
	Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise	256
010 0000	en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme	2764
813-2022	Renouvellement du mandat de membres indépendants et nomination du président	256
014 2022	du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec	2764
814-2022	Renouvellement du mandat de madame Judith Carroll comme commissaire	07/1
015 0000	de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	2765
815-2022	Renouvellement du mandat de madame Sophie Raymond comme commissaire	25/5
	de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	2767

# PROVINCE DE QUÉBEC

42<sup>E</sup> LÉGISLATURE

2<sup>E</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 26 AVRIL 2022

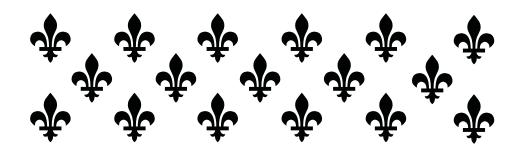
#### CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 26 avril 2022

Aujourd'hui, à huit heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 15 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 15 (2022, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2021 Principe adopté le 1<sup>er</sup> février 2022 Adopté le 14 avril 2022 Sanctionné le 26 avril 2022

Éditeur officiel du Québec 2022

#### NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse.

D'abord, la loi propose différentes modifications visant à faciliter l'interprétation de cette loi et son application par les différents intervenants et introduit un préambule. Elle réaffirme que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de celle-ci.

La loi permet également, dans des circonstances déterminées, la communication au directeur de la protection de la jeunesse de certains renseignements confidentiels détenus notamment par des organismes et des professionnels, et ce, à toutes les étapes de l'intervention. Elle précise que les conditions d'une loi qui doivent être remplies pour communiquer des renseignements confidentiels concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser cette communication lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou qu'elle vise à assurer la protection d'un autre enfant.

La loi introduit une définition de l'exposition à la violence conjugale et précise que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une telle situation.

De plus, la loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants en situation de vulnérabilité et qu'il doit être consulté lors de toute décision ministérielle mettant en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits en matière de protection de la jeunesse.

La loi confie notamment au directeur national de la protection de la jeunesse la responsabilité de déterminer les orientations et les normes de pratique clinique applicables par les directeurs de la protection de la jeunesse, celle d'exercer les contrôles requis à l'égard des interventions en protection de la jeunesse et celle de soutenir l'action des directeurs de la protection de la jeunesse. À cette fin, elle établit que le directeur national de la protection de la jeunesse peut donner des directives aux directeurs de la protection de la jeunesse, faire des enquêtes lorsqu'il le juge à propos, exiger que des

correctifs soient apportés par un directeur dans un délai déterminé et, dans certains cas, confier les responsabilités d'un directeur à un autre directeur ou à une personne qu'il désigne.

La loi institue une Table des directeurs, composée du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse. Elle précise que cette table a notamment pour but de permettre à ses membres d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec. Elle modifie aussi la procédure de nomination des directeurs de la protection de la jeunesse.

La loi prolonge également la durée maximale des ententes consécutives sur les mesures volontaires ainsi que la durée de conservation des dossiers des enfants dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse. Elle oblige un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse à offrir des services d'accompagnement psychosocial à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier. Elle prévoit aussi différentes mesures de soutien au passage à la vie adulte.

La loi introduit un chapitre qui regroupe les dispositions applicables aux autochtones et prévoit de nouvelles dispositions visant à tenir compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Notamment, elle prévoit que toute décision prise en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse doit favoriser la continuité culturelle des enfants autochtones. Elle détermine également des facteurs additionnels qui doivent être pris en considération dans la détermination de l'intérêt de ces enfants, dont la culture de leur communauté ainsi que leurs liens avec leur famille élargie et les personnes de leur communauté. Elle prévoit des règles particulières applicables à la durée des ententes consécutives sur des mesures volontaires et à l'intervention judiciaire qui concernent des enfants autochtones. La loi prévoit aussi la possibilité, dans certains cas, de former un conseil de famille conformément à la coutume ou à la pratique autochtone ainsi que la possibilité pour une communauté autochtone ou un regroupement de communautés d'administrer l'aide financière pour favoriser la tutelle, la tutelle coutumière, l'adoption et l'adoption coutumière.

La loi prévoit également la possibilité pour le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux de mettre en œuvre, par règlement, des projets pilotes relatifs à des interventions judiciaires ou sociales.

En matière d'intervention judiciaire, la loi établit la représentation systématique des enfants par avocat. Elle modifie le délai pour aviser les parties de la présentation d'une demande concernant l'application de certaines mesures pendant l'instance et prévoit la façon dont est donné cet avis ainsi que son contenu. Elle prévoit la possibilité qu'un projet d'entente ou de règlement à l'amiable soit conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. Elle modifie également certaines règles en matière de preuve. Elle prévoit aussi l'accès des intervenants aux jugements et aux actes de procédure en matière familiale qui concernent un enfant faisant l'objet d'un signalement.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux pour préciser que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir les mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants ainsi qu'il doit prendre les mesures pour faciliter le passage à la vie adulte des jeunes de moins de 26 ans qui ont été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse. Elle prévoit également expressément la nomination par le gouvernement d'un directeur national de la protection de la jeunesse.

La loi modifie également la Loi sur les tribunaux judiciaires pour augmenter à 319 le nombre de juges composant la Cour du Québec.

Enfin, la loi prévoit certaines dispositions transitoires et finales.

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

# Projet de loi nº 15

# LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**1.** La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit:

«CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret n° 1676-1991 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;

CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles;

CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte;

CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;

CONSIDÉRANT que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que leur participation aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;

CONSIDÉRANT l'importance de faciliter le passage d'un enfant à la vie adulte;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des communautés ethnoculturelles;

CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;

CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle; ».

#### **2.** L'article 1 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement du paragraphe d par le suivant :
- «d) «organisme»: tout organisme autochtone, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde ainsi que tout autre groupement de personnes ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui sont en lien avec des enfants ou ont pour fonction d'offrir des services aux enfants et à leur famille notamment en matière de soutien aux victimes, d'aide aux enfants et à leurs parents, d'hébergement, de défense des droits, de loisir, de sport ou dont la mission est la promotion des intérêts des enfants ou l'amélioration de leurs conditions de vie;»:
  - b) par le remplacement du paragraphe e par le suivant:
- « e) « parents » : le père et la mère qui ne sont pas déchus de l'autorité parentale et tout autre tuteur; » ;
  - 2° par la suppression du cinquième alinéa.

#### **3.** L'article 2 de cette loi est modifié:

- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise. »;
  - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.».

**4.** Le chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 3 par ce qui suit :

#### « CHAPITRE II

«PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

#### «SECTION I

- «PRINCIPES GÉNÉRAUX».
- **5.** L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les décisions prises en vertu de la présente loi » par «L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »:

- 2° dans le deuxième alinéa:
- a) par l'insertion, après «milieu familial,», de «incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit,»;
  - b) par la suppression de la dernière phrase.
- **6.** L'article 4 de cette loi est remplacé par ce qui suit :
- «4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

- «**4.1.** Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitut doit être favorisé à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.
- « **4.2.** Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.

- «**4.3.** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.
- «**4.4.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:
- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes:
  - c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.
- « **4.5.** Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :
- a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;
- b) collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.

«**4.6.** Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant.

#### «SECTION II

- «DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS».
- **7.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'enfant», de «ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi».
- **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :
- **«6.1.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :
- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
- c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.
- **«6.2.** L'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise. ».
- **9.** L'article 8 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de façon personnalisée » par « , de façon personnalisée et avec l'intensité requise »;
  - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :
- **«8.1.** L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services. ».

- **II.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :
- « **9.1.** Lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant.
- «**9.3.** Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.».

- **12.** Les articles 11.2 et 11.2.1 de cette loi sont abrogés.
- **13.** L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «7 à 10» par «6.2, 7 à 9 et 10».
- **14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.3, de la section suivante :

#### «SECTION III

#### «RESPONSABILITÉS DES PARENTS

**«11.4.** Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

- a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;
  - b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;
  - c) exercent ensemble l'autorité parentale.

**«11.5.** Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. ».

#### **15.** L'article 26 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5),»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre, toute personne ou tout organisme qui traite ou a traité un enfant faisant l'objet d'une intervention en vertu de la présente loi ou dont les parents font l'objet d'une telle intervention ou qui fournit ou a fourni des services à un tel enfant ou à ses parents doit remettre au membre de la Commission ou à la personne à l'emploi de la Commission qui en a fait la demande une copie de tout renseignement d'un dossier qui est en lien avec le cas d'un enfant et qui est nécessaire à la réalisation d'une enquête en vertu du paragraphe b de l'article 23.».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des sections suivantes:

#### «SECTION I.1

## «MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**«28.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité; il peut, à cette fin, donner aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun.

Le ministre doit être consulté lors de toute décision ministérielle mettant en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits en lien avec la protection de la jeunesse.

#### «SECTION I.2

# « DIRECTEUR NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

#### «§1.—Responsabilités

**«29.** Le directeur national de la protection de la jeunesse, nommé en vertu de l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), exerce, outre les responsabilités qui lui incombent en vertu de cet article, les suivantes :

- a) assurer le suivi des trajectoires de soins et de services des enfants dont la situation est prise en charge par un directeur et la mesure des effets des interventions:
- b) déterminer les orientations et les normes de pratique clinique et de gestion applicables à la protection de la jeunesse;
- c) exercer les contrôles requis pour assurer que les interventions en protection de la jeunesse respectent les standards généralement reconnus et soient adéquates sur les plans à la fois scientifique, humain et social;
- d) exercer un leadership et soutenir l'action des directeurs dans l'exercice de leurs responsabilités;
- *e*) coordonner, lorsqu'il l'estime nécessaire et dans la mesure qu'il juge appropriée, toute intervention impliquant l'intervention de plus d'un directeur ou celle d'une autre autorité compétente.

Un directeur de la protection de la jeunesse est tenu de se conformer aux directives que lui donne le directeur national dans l'exercice de ses responsabilités.

- **«30.** Dans l'exercice de ses responsabilités visées à l'article 29, le directeur national de la protection de la jeunesse peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire:
- a) avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine;
- b) effectuer lui-même ou faire effectuer des études, enquêtes ou sondages permettant de documenter une question sur laquelle il doit donner un avis ou produire un rapport;
- c) requérir la collaboration des établissements ou des organismes afin qu'ils lui fournissent l'expertise dont ils disposent et qui lui est alors nécessaire ou qu'ils lui produisent une analyse, un avis ou une opinion relativement à une question sur laquelle il doit lui-même donner son avis ou produire un rapport.
- **«30.1.** Un ministère, un organisme public ou un établissement doit fournir au directeur national de la protection de la jeunesse les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses responsabilités visées à l'article 29.

Un tel ministère, un tel organisme ou un tel établissement doit permettre au directeur national de prendre connaissance et de tirer copie des renseignements ou des documents qu'il détient, quel qu'en soit le support.

**«30.2.** L'exercice des responsabilités du directeur national de la protection de la jeunesse peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite d'une enquête, le directeur national ou toute autre personne à qui il a demandé de faire enquête est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

- **«30.3.** Lorsqu'il constate qu'un directeur de la protection de la jeunesse n'applique pas les directives, les orientations, les normes de pratique clinique et de gestion ou les standards visés à l'article 29, le directeur national de la protection de la jeunesse peut, selon ce qu'il estime approprié:
  - 1° exiger que soient pris les correctifs qu'il détermine dans le délai qu'il fixe;
- 2° exiger de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse concerné qu'il lui soumette un plan d'action, dans le délai qu'il fixe, pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées.
- **«30.4.** Le directeur national de la protection de la jeunesse peut, si un directeur de la protection de la jeunesse est empêché d'agir, s'il commet une faute grave ou s'il tolère une situation susceptible de compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, confier, pour le temps et aux conditions qu'il juge appropriés, les fonctions et pouvoirs dévolus à ce directeur à un autre directeur de la protection de la jeunesse ou à une personne qu'il désigne. Il avise aussitôt le président-directeur général et le conseil d'administration de l'établissement concerné de sa décision.
- « §2. Table des directeurs
- **«30.5.** Est instituée une Table des directeurs, composée du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse.

Chaque membre de la Table doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Les membres de la Table peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse.

- «**30.6.** La Table des directeurs a pour objet de permettre à ses membres :
- a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse, en s'appuyant notamment sur l'expertise de ses membres dans l'exercice de leurs responsabilités;
- b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec;
- c) de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution des pratiques cliniques.

La Table a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

- **«30.7.** Le directeur national de la protection de la jeunesse préside les réunions de la Table des directeurs et en détermine le mode de fonctionnement.
- «§3.—Reddition de comptes
- **« 30.8.** Le directeur national de la protection de la jeunesse rend compte annuellement de l'exercice de ses responsabilités et de celles de la Table des directeurs au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard dans les six mois de la fin de l'année financière.

Ce rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.».

- **17.** L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :
- **«31.** Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; il agit sous l'autorité directe du président-directeur général de l'établissement.
- **«31.0.1.** Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement parmi la liste de candidats qui lui est soumise par un comité de sélection.

Le ministre prévoit, par directive, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées directeurs, notamment les exigences professionnelles requises des candidats et la composition du comité de sélection. ».

- **18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.2, du suivant :
- **«31.3.** Le directeur doit veiller au maintien, au sein de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, de pratiques et d'une allocation de ressources lui permettant d'exercer adéquatement ses responsabilités.

Le conseil d'administration de l'établissement doit, chaque trimestre, entendre le directeur afin qu'il lui fasse état de l'exercice de ses responsabilités et du fonctionnement du centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».

**19.** L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe h.1, de «71.3.2» par «131.18»;

- 2° par la suppression, dans le paragraphe *i*, de «ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7 ».
- **20.** Les articles 35.4 et 36 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- **«35.4.** Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
- a) un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas:
  - 1° de retenir le signalement pour évaluation;
- 2° de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure;
  - 3° de décider de l'orientation de l'enfant:
- b) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant.

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

- a) si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie;
- b) si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;
- c) exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire.

- **«36.** Une personne visée à l'article 35.1 peut obtenir, auprès du greffe de la Cour supérieure, copie d'un jugement ou d'un acte de procédure en matière familiale qui concerne un enfant faisant l'objet d'un signalement.».
- **21.** L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après «35.3», de «, 35.4».
- **22.** Les articles 37.4 et 37.4.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- **«37.4.** Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans, même si le directeur ou le tribunal décide par la suite que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.
- **«37.4.1.** Lorsque le tribunal nomme un tuteur à un enfant et que le directeur met fin à son intervention auprès de cet enfant conformément à l'article 70.2, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans. ».
- **23.** L'article 37.4.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».
- **24.** L'article 37.4.3 de cette loi est modifié:
  - 1° dans le premier alinéa:
- a) par l'insertion, après «peut», de «, avant qu'un enfant atteigne l'âge de 18 ans,»;
  - b) par le remplacement de «d'un» par «de cet»;
  - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.4.3, des suivants :
- «**37.4.4.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

- «**37.4.5.** À compter du moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans et sous réserve de l'application de l'article 37.4.3, il peut demander la destruction de l'information contenue à son dossier à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.».
- **26.** La section III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 37.5 à 37.7, est abrogée.
- **27.** L'article 38 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mauvais traitements psychologiques, », de «d'exposition à la violence conjugale, »;
  - 2° dans le deuxième alinéa:
  - a) par la suppression, dans le paragraphe c, de «conjugale ou»;
  - b) par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant:
- $\ll c.1$ ) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice; ».
- **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :
- **«38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :
  - a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;
- b) la reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant;
- c) les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant;
- d) la capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités;
- *e*) l'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant. ».

- **29.** L'article 39 de cette loi est modifié:
  - 1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «c», de «, c.1»;
  - 2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.
- **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, des suivants :
- «40. La personne qui a effectué un signalement en vertu de l'article 39 peut communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Il en est de même de la personne qui, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction visée au premier alinéa de cet article, a été impliquée dans un tel signalement.

- **«41.** Les articles 39 et 40 s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.».
- **31.** L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles 39 », de «, 40 ».
- **32.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles 39 », de «, 40 ».
- **33.** L'article 45.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «**45.1.** Le directeur doit informer la personne ayant signalé la situation de sa décision de retenir ou non le signalement pour évaluation. ».
- **34.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «deux » par «trois ».
- **35.** L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :
- «a.1) considérer la sécurité ou le développement de l'enfant comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la décision portant sur la compromission; ».
- **36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.2.1, du suivant :
- «**57.2.2.** En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans les deux années précédant ses 18 ans, convenir avec cet enfant d'un plan pour assurer cette transition.

Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes ainsi que l'informer de la possibilité de rester dans son milieu de vie substitut conformément à l'article 64.1 et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent.».

**37.** L'article 62.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En vue de préparer l'enfant au passage à la vie adulte, le directeur ou la personne ainsi autorisée peut, dans les six derniers mois d'une telle ordonnance prenant fin à la majorité de l'enfant, autoriser des séjours prolongés de l'enfant dans un milieu visé au deuxième alinéa ou dans un autre milieu prévu par le plan d'intervention. ».

- **38.** La section V du chapitre IV de cette loi, comprenant l'article 65, est abrogée.
- **39.** La section VII.1 du chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 71.3.1 à 71.3.3, est abrogée.
- **40.** L'article 72.6 de cette loi est modifié :
  - 1° dans le premier alinéa:
- a) par l'insertion, après «toute personne,», de «y compris une famille d'accueil, ou à tout»;
- b) par le remplacement de «cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi» par «que cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant»;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- «2.1° à un corps de police, lorsque la divulgation est nécessaire pour assurer la sécurité d'un enfant présent sur les lieux d'une intervention du corps de police, autre que celle relative à l'application de la présente loi;».
- **41.** L'article 72.6.0.1 de cette loi est abrogé.
- **42.** L'article 72.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «71.3.2» par «131.18».
- **43.** L'article 72.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné » par « est amené à collaborer avec le directeur, y compris celui qui assure la coordination de l'intervention concertée eu égard à la situation signalée ».

**44.** L'article 72.9 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Sous réserve de l'application des délais prévus aux articles 37.1 à 37.3 et 37.4.3, les renseignements inscrits à ce registre sont conservés jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans.».

#### **45.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après «demande », de «introductive d'instance »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Toutefois, ».

- **46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, du suivant :
- «**76.2.** Toute demande pour une ordonnance en vertu de l'article 76.1 doit faire l'objet d'un avis donné au moins un jour avant sa présentation aux parties ou à leur avocat, le cas échéant.

Outre la date, l'heure et le lieu où la demande sera présentée, l'avis précise les faits qui justifient l'intervention du tribunal de même que les conclusions recherchées.

L'avis est donné en personne ou par tout moyen technologique approprié et assurant le respect de sa confidentialité.

Le tribunal peut abréger le délai prévu au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'une demande visant à changer le milieu de vie d'un enfant conformément aux paragraphes *e*, *e*.1, *g* ou *j* du premier alinéa de l'article 91.».

#### **47.** L'article 76.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.3.** En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu du premier alinéa peut avoir été conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence.

Le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout projet d'entente ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci. ».

- **48.** L'article 76.4 de cette loi est modifié par la suppression de « constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et ».
- **49.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«En outre, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de représenter et de conseiller uniquement l'enfant ou, s'il y a plus d'un enfant concerné par une instance, les enfants.

Les parties sont tenues de collaborer afin de permettre à l'avocat d'un enfant d'avoir accès à son client, et ce, dans le respect du droit de ce dernier au secret professionnel.

Le tribunal peut ordonner toute mesure visant à assurer le respect du présent article. ».

- **50.** Les articles 80 et 81.1 de cette loi sont abrogés.
- **51.** L'article 84.2 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois jours ouvrables » par « cinq jours »;
  - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le premier alinéa s'applique à la production d'un rapport psychosocial visé à l'article 86, sauf quant au délai qui est alors de 10 jours.

Une analyse, un rapport, une étude ou une expertise produit en vertu du présent article doit exposer les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation d'un enfant, à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis ou à prendre toute décision en vertu de la présente loi.».

- **52.** L'article 86 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'étude du directeur sur la situation sociale » par « du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation »;
  - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **53.** L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **87.** Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente.

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus au sens des paragraphes c, c.1, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

#### **54.** L'article 88 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'une étude, d'une évaluation ou d'une expertise visée à l'article 86 » par «du rapport psychosocial visé à l'article 86 et, le cas échéant, de toute évaluation ou de toute expertise visée à l'article 87 qui y est jointe »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Toutefois, lorsque le directeur est d'avis que son contenu ne devrait pas être communiqué à l'enfant, le tribunal peut, exceptionnellement, en interdire la transmission.

Le tribunal s'assure que l'avocat qui représente cet enfant puisse prendre connaissance du rapport psychosocial et, le cas échéant, de toute évaluation ou de toute expertise qui y est jointe et éventuellement les contester.».

#### **55.** L'article 91.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour déterminer cette durée totale, le tribunal doit tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il peut en outre tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi, mais qui n'est pas en lien avec la même situation. Une situation s'entend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur.»;

- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «qui tend à assurer» par «qui assure»;
  - 3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- «Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou lorsque des motifs sérieux le justifient. Constitue notamment un motif sérieux le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus.»;
- 4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « qui tend à assurer » par « qui assure ».
- **56.** L'article 91.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « tendant » par « visant ».
- **57.** L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «11.2 et 11.2.1 » par «9.2 et 9.3 ».
- **58.** L'article 95.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre V, de l'article suivant:
- «130. Dans le but de faciliter l'accès à la justice et d'en réduire les délais, le ministre de la Justice peut, par règlement, modifier une règle de procédure applicable lors d'une intervention judiciaire prévue au chapitre V ou une règle de procédure prévue à tout autre article que le ministre de la Justice est chargé d'appliquer en vertu de l'article 156 ou en adopter une nouvelle afin de procéder à un projet pilote dans les districts judiciaires qu'il indique. Le règlement fixe la durée du projet pilote, laquelle ne peut excéder trois ans.

Le ministre doit, avant de prendre ce règlement, prendre en considération les effets du projet pilote sur les droits des personnes et prendre l'avis du juge en chef de la Cour du Québec, du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec.».

**60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du chapitre suivant:

#### « CHAPITRE V.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTOCHTONES

#### «SECTION I

- «DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX
- **«131.1.** Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser:
  - a) une approche holistique;
  - b) la continuité culturelle;
- c) la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles;
- d) l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur;
  - e) les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives.
- «131.2. Pour l'application du présent chapitre, est assimilé à un prestataire de services de santé et de services sociaux offerts à une communauté l'organisme autochtone en milieu urbain présent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur.
- **«131.3.** Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance.

- «**131.4.** Dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 3, les suivants doivent notamment être pris en considération:
- a) la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité;
- b) les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté:
- c) l'accès de l'enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres;
- d) les traumatismes sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques.
- «131.5. Lorsqu'en vertu de la présente loi un enfant autochtone doit être confié à un milieu de vie substitut, le milieu choisi doit être celui qui, considérant l'intérêt de cet enfant, lui convient, en respectant l'ordre de priorité suivant:
  - a) la famille élargie de l'enfant;
  - b) des membres de sa communauté;
  - c) des membres d'une autre communauté de la même nation que la sienne;
  - d) des membres d'une autre nation que la sienne;
  - e) tout autre milieu.

Les motifs justifiant la décision prise en vertu du premier alinéa doivent être consignés par le directeur au dossier de l'enfant.

#### «SECTION II

#### «INTERVENTION SOCIALE ET JUDICIAIRE

- «§1.—Sécurité et développement d'un enfant
- **«131.6.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:
- a) les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté;

b) les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins.

#### «§2.—Collaboration

- «**131.7.** Dès qu'un enfant autochtone fait l'objet d'un signalement et à chacune des étapes de l'intervention du directeur le concernant, le directeur doit s'enquérir auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté de l'enfant des sujets suivants:
  - a) la situation de l'enfant, de ses parents et des autres membres de sa famille;
- b) les services que ces prestataires peuvent leur fournir, notamment les soins coutumiers et traditionnels.

Le directeur doit voir à obtenir la collaboration de ces prestataires; il se concerte avec ceux de ces prestataires qui lui offrent leur collaboration, afin que leurs services s'accordent.

«131.8. Malgré les dispositions de l'article 72.5, dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant de la situation de celui-ci. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la continuité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un milieu de vie substitut conformément à l'article 131.5.

#### «§3.—Conseil de famille

- «131.9. Le directeur doit, dans les cas suivants, informer les parents d'un enfant autochtone et celui-ci, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus, de la possibilité de former un conseil de famille:
- a) lorsqu'ils conviennent d'une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV;
- b) lorsque le directeur statue, conformément à l'article 51, que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- c) préalablement à la révision, conformément à l'article 57 ou 57.1, de la situation de cet enfant.

Le conseil est formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone. Lorsqu'un tel conseil n'est pas formé, le directeur y procède, si les parents et, le cas échéant, l'enfant lui en font la demande; il sollicite alors la collaboration de la communauté ou d'un organisme autochtone en milieu urbain.

Le directeur n'est pas tenu aux obligations prévues aux premier et deuxième alinéas dans les cas où un conseil de famille a déjà été formé.

Pour l'application du présent chapitre, un conseil de famille s'entend également d'une autre instance similaire.

- «**131.10.** Le conseil de famille a notamment pour rôle de présenter ses observations au directeur quant à la modification ou à la prolongation au-delà de 30 jours d'une entente provisoire ainsi que de lui faire des propositions concernant les sujets suivants :
  - a) les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission;
- b) les mesures tendant à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant;
  - c) les soins coutumiers ou traditionnels appropriés à la situation de l'enfant.
- **«131.11.** Avant la modification ou la prolongation au-delà de 30 jours d'une entente provisoire et avant de décider de l'orientation de l'enfant autochtone ou de la révision de sa situation, le directeur doit solliciter les observations du conseil de famille ou, selon le cas, ses propositions, à moins qu'il ne les ait déjà reçues.

Le directeur n'y est pas tenu lorsqu'il estime que le délai nécessaire pour obtenir les observations ou les propositions risque de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant.

- «**131.12.** La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1 lorsqu'un conseil de famille a été formé.
- «**131.13.** Lorsqu'un conseil de famille a été formé, le directeur peut réviser le cas de l'enfant à tout autre moment que celui auquel il est tenu de procéder à une telle révision en vertu de l'article 57, lorsqu'il l'estime à propos ou lorsque le conseil lui en fait la demande.
- « §4. Ententes consécutives sur les mesures volontaires
- **«131.14.** Sous réserve des dispositions de l'article 131.12, des ententes consécutives sur les mesures volontaires visées à la sous-section 3 de la section III du chapitre IV peuvent excéder la durée de trois ans prévue à l'article 53 lorsqu'elles concernent un enfant autochtone.

## «§5.—Intervention judiciaire

«131.15. Une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone ou le représentant désigné par une telle communauté peut, au cours d'une instance concernant un enfant autochtone de cette communauté, témoigner ou présenter, notamment par écrit, ses observations au tribunal et, à ces fins, être assisté d'un avocat.

Les observations mentionnées au premier alinéa peuvent notamment porter sur la culture, l'histoire et les traditions de la communauté, les caractéristiques du milieu de vie de l'enfant autochtone et les divers services dont peuvent bénéficier l'enfant et sa famille.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les plus brefs délais, informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone ou le représentant désigné de la communauté autochtone de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'y participer dans la mesure prévue au présent article.

# «SECTION III

#### «ADOPTION ET TUTELLE COUTUMIÈRES AUTOCHTONES

- **«131.16.** Le directeur doit considérer la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone envisagée, selon le cas, à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures est susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.
- «**131.17.** Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone pour laquelle un nouvel acte de naissance a été dressé par le directeur de l'état civil en application de l'article 132 du Code civil, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à protéger l'enfant deviennent inopérantes sur décision du tribunal à la demande du directeur, qui agit en application de l'article 95 dès qu'il reçoit du directeur de l'état civil une copie du nouvel acte de naissance.
- «**131.18.** Dès lors que l'enfant fait l'objet d'un signalement et jusqu'à la fin de l'intervention du directeur, aucun certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivré, selon le cas, conformément à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil sans l'avis du directeur eu égard à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits.

À cette fin, le directeur et l'autorité compétente échangent les renseignements nécessaires pour permettre au directeur de rendre son avis. La divulgation des renseignements par le directeur s'effectue conformément à l'article 72.6.1.

L'avis du directeur doit être donné par écrit et être motivé.

«131.19. Une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévues par règlement, être accordée par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par un directeur.

#### «SECTION IV

#### «ENTENTES EN MATIÈRES AUTOCHTONES

«131.20. Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre V.1 de la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet. Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit être partie à l'entente conclue avec la Société Makivik.

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris doit être partie à l'entente conclue avec le Gouvernement de la nation crie.

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

- «131.21. Pour l'application de la présente loi, la personne ou l'instance visée au troisième alinéa de l'article 131.20 à laquelle est confiée tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur est, dans l'exercice de ces responsabilités, assimilée à ce directeur à moins que l'entente conclue en vertu de cet article ne prévoie le contraire.
- «131.22. Lorsque le directeur intervient dans un milieu de vie auquel est confié un enfant autochtone visé par une entente conclue en vertu de l'article 131.20, il doit aviser de cette intervention les personnes ou les instances de la communauté autochtone de cet enfant à qui sont confiées, le cas échéant, tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur dans le cadre de cette entente.

La personne ou l'instance ainsi avisée de l'intervention du directeur peut requérir qu'il lui transmette les renseignements qu'elle précise pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'il détient de tels renseignements, le directeur les transmet sans tarder, malgré l'article 72.5.

«131.23. Aux fins de favoriser la continuité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles.

«131.24. Chaque fois que la présente loi prévoit qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant autochtone peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité de la communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 131.23 relative à de telles activités ou avec qui le gouvernement a conclu une entente en vertu de l'article 131.20 incluant de telles activités.

Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi.

«131.25. Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 131.23, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues ci-après.

Dans le cadre d'une telle entente, le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne membre du personnel de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés :

- a) à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 32, sans toutefois lui permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- b) à exercer, en relevant de lui sur le plan clinique ou de la personne qu'il autorise par écrit, une ou plusieurs des responsabilités prévues aux paragraphes b à e et h.1 du premier alinéa de l'article 32.

L'article 35 ainsi que tout autre article applicable à la personne qui agit en vertu de l'article 32 s'appliquent à la personne autorisée à exercer une responsabilité en vertu du présent article. Le directeur peut mettre fin à son autorisation en tout temps.

«131.26. Un établissement peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les responsabilités confiées à cette communauté ou à ce regroupement relativement à l'octroi de l'aide financière prévue à l'un des articles 70.3, 71.3 et 131.19.».

- **61.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :
- **«133.** Dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables aux responsabilités ou à l'intervention sociale du directeur notamment afin de réduire les délais d'intervention, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote relatif aux matières visées aux dispositions des articles 32 ou 33, des sections II, III ou III.1 du chapitre IV ou de la section II du chapitre V.1.

Un tel règlement prévoit les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues aux dispositions visées au premier alinéa. Il prévoit également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables au projet pilote ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder trois ans.

Le ministre doit, avant de prendre ce règlement, consulter la Table des directeurs. Il doit également obtenir l'accord des représentants désignés par les communautés autochtones concernées sur les normes et obligations applicables dans les matières visées à la section II du chapitre V.1.».

- **62.** L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:
  - 1° par le remplacement, dans le paragraphe b, de «37.5» par «131.20»;
  - $2^{\circ}$  par l'insertion, après le paragraphe b, du suivant:
- «b.1) refuser ou négliger de communiquer un renseignement ou un dossier ou de donner les explications exigées en vertu de l'article 35.4;»;
  - $3^{\circ}$  par le remplacement, dans le paragraphe d, de «37.5» par «131.20».
- **63.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement de « 11.2.1 » par « 9.3 ».
- **64.** L'article 156 de cette loi est modifié:
  - 1° par l'insertion, après «131,», de «131.15, 131.17,»;
  - 2° par l'insertion, après «l'article 95.0.1», de «ou 131.17».

# LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

- **65.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- «p) promouvoir les mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants;

- «q) prendre les mesures pour soutenir les jeunes de moins de 26 ans qui ont été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, afin de faciliter leur passage à la vie adulte.».
- **66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :
- **«5.1.1.** Le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en protection de la jeunesse, un directeur national de la protection de la jeunesse qui occupe un poste de sous-ministre adjoint.».

# LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

- **67.** L'article 50 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié, dans le deuxième alinéa:
- 1° par la suppression de « ou des dispositions de l'article 31 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)»;
- $2^{\circ}$  par le remplacement de «, le responsable des services de sage-femme ou le directeur de la protection de la jeunesse» par «ou le responsable des services de sage-femme».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- **68.** L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant:
- «19° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); ».
- **69.** L'article 104 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «De plus, ces plans doivent, selon le cas, mentionner les objectifs et les moyens visant à favoriser la continuité culturelle de l'enfant autochtone qui est confié à un milieu de vie substitut en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**70.** L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de «308» par «319».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **71.** Une entente conclue en vertu des articles 37.5, 37.6 ou 37.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) avant le 26 avril 2022 est réputée être conclue respectivement en vertu des articles 131.20, 131.23 et 131.25 de cette loi, tels qu'édictés par l'article 60 de la présente loi.
- **72.** Les articles 84.2, 86, 87 et 88 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tels que modifiés respectivement par les articles 51, 52, 53 et 54 de la présente loi, ne s'appliquent pas à une cause pendante devant le tribunal le 26 avril 2022.
- **73.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 avril 2022, à l'exception:
- 1° des dispositions de l'article 16, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, du paragraphe 2° de l'article 19, de l'article 20, dans la mesure où il édicte l'article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, des articles 21, 27, 28, 33, 36, 37 et 40 et du paragraphe 2° de l'article 62, qui entrent en vigueur le 26 avril 2023;
- 2° des dispositions de l'article 60, dans la mesure où il édicte les articles 131.6, 131.7 et 131.9 à 131.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

# **Décret 764-2022,** 4 mai 2022

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

CONCERNANT le Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU Qu'il y a lieu de confier à la Régie le Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation in vitro en raison de la pandémie de la COVID-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

PROGRAMME DE MESURES TEMPORAIRES RELATIVES À CERTAINS SERVICES DE PROCRÉATION ASSISTÉE REQUIS À DES FINS DE FÉCONDATION IN VITRO EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

# SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1. Le Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation in vitro en raison de la pandémie de la COVID-19 vise à compenser certaines conséquences économiques découlant d'une perte de couverture d'assurance de certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* liée à la pandémie de COVID-19.
- 2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume le coût du Programme de mesures temporaires relatives à certains services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* en raison de la pandémie de la COVID-19 selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

#### SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

**3.** Est admissible au présent programme, la femme qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle répond aux critères requis pour que les services de procréation assistée requis à des fins de fécondation *in vitro* (FIV) soient considérés comme des services assurés au sens de l'article 34.4 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
- 2° elle a atteint l'âge de 41 ans entre le 15 novembre 2021 et le 31 décembre 2022;
- 3° elle n'a pas reçu de services de procréation assistée requis à des fins de FIV couverts par l'assurance maladie en vertu de l'article 34.8 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie à l'exception de ceux requis à des fins de transfert d'embryon visés au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article;
- 4° elle a débuté les services visés par sa demande de remboursement après avoir atteint l'âge de 41 ans et les a terminés avant d'atteindre l'âge de 42 ans;
- 5° elle a reçu les services visés par sa demande de remboursement auprès d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un professionnel désengagé au sens des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

#### SECTION III MONTANT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

**4.** Sous réserve des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie accorde sur demande un remboursement d'un montant maximal de 13 450 \$ pour les services de procréation assistée requis à des fins de FIV visés à l'article 34.8 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie à l'exception de ceux requis à des fins de transfert d'embryon visés au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article. La Régie rembourse uniquement les services requis aux fins d'un seul cycle de FIV au sens de la SECTION XII.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie. Les montants maximums pour chaque service remboursé sont détaillés à l'annexe A jointe à la présente.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la somme remboursée par la Régie sera réduite de toute somme déjà versée par la Régie pour le même service.

5. Toute femme qui désire obtenir le remboursement pour des services visés à l'article 4 doit en faire la demande au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis. Cette demande doit être accompagnée du relevé d'honoraires ou de la facture décrivant les services professionnels fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, rend sa décision, détermine le montant du remboursement et effectue le versement.

6. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la femme doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à un remboursement.

7. Toute demande de remboursement en vertu des dispositions du présent programme doit être transmise à la Régie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la femme démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

#### SECTION IV

## AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

**8.** La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une femme a bénéficié d'un remboursement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la femme était inadmissible à recevoir un remboursement, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement.

#### SECTION V

#### MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

- 9. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.
- 10. La Régie fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes versées et les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

#### SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

- 11. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme avant le 16 juin 2022.
- **12.** Le présent programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022 et se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### ANNEXE A

# Montants maximums pour chaque service remboursé

Services couverts	Montants maximums remboursés
—Aspiration percutanée de sperme épididymaire ou extraction chirurgicale (PESA/TESE)	2 500\$
<u>OU</u>	
—Extraction microchirurgicale de sperme testiculaire	4 000\$
-Services requis à des fins de stimulation ovarienne (un maximum de deux par cycle de FIV)	1 200\$
— Services requis à des fins de prélèvement d'ovules d'une seule personne, services requis à des fins de prélèvement de sperme, incluant la visite et le lavage spermatique ainsi que les services standards de fécondation et de culture des embryons en laboratoire	4 300\$
—Service d'assistance à l'éclosion	500\$
— Services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI)	1 500\$
—Au choix, une paillette de sperme provenant d'un unique prélèvement dans le cadre d'un don dirigé ou une paillette de sperme provenant d'une banque de sperme	
—Congélation et entreposage des embryons pendant un maximum d'un an	1 000\$

77248

# **A.M.,** 2022

# Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022

Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.01), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

Vu que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

Vu que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

Vu que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

Vu qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

Vu qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement; Vu qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

Vu que l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

Vu que les mesures prévues à cet arrêté cesseront d'avoir effet le 12 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger les mesures prévues à cet arrêté;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation de ces mesures aura un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 11 mai 2022 comme le permet l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et la juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers a été pris en considération;

Arrête ce qui suit:

QUE la période d'effet des mesures prévues à l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 soit prolongée d'un an, soit du 11 mai 2022 au 11 mai 2023.

Québec, le 11 mai 2022

Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette

# Projets de règlement

# Projet de règlement

Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

# Formation continue obligatoire des maîtres électriciens — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Corporation des maîtres électriciens du Québec d'imposer des frais pour la reconnaissance d'une activité de formation continue demandée par un tiers, soit un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marlène Carrier, directrice à la gestion de projets, Corporation des maîtres électriciens du Québec, 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9, au numéro de téléphone: 514 738-2184, poste 217, ou à l'adresse courriel: marlene.carrier@cmeq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Mallard, directrice des analyses et des stratégies en habitation, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2° étage, aile Cook, Québec (Québec) G1R 4J3 ou à l'adresse courriel: nathalie.mallard@mamh.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest

# Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens

Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3, a. 12.0.1 et 12.0.2)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 185, par. 8°, 9.1°, 9.2°, 9.3°, 10°, 11° et 16°)

- **1.** L'article 12 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens est modifié:
- 1° par le remplacement de «une demande à cet effet doit être transmise» par «un membre ou un répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre une demande à cet effet»:
  - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Une telle demande peut également être formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la Corporation au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. En sus des pièces justificatives énumérées au premier alinéa, elle doit être accompagnée des frais exigés par la Corporation, laquelle informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 50 jours suivant la date de la réception de la demande.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Projet de règlement

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

# Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec d'imposer des frais pour la reconnaissance d'une activité de formation continue demandée par un tiers, soit un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Steve Boulanger, directeur général, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1, au numéro de téléphone: 514 382-2668, poste 225, ou à l'adresse courriel: sboulanger@cmmtq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Mallard, directrice des analyses et des stratégies en habitation, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2e étage, aile Cook, Québec (Québec) G1R 4J3 ou à l'adresse courriel: nathalie.mallard@mamh.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest

# Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4, a. 10.1 et 10.2)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, a. 185, par. 8°, 9.1°, 9.2°, 9.3°, 10°, 11° et 16°)

**1.** L'article 12 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie est modifié:

1° par le remplacement de «une demande à ce t effet doit être transmise» par «un membre ou un répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre une demande à cet effet»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une telle demande peut également être formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la Corporation au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. En sus des pièces justificatives énumérées au premier alinéa, elle doit être accompagnée des frais exigés par la Corporation, laquelle informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 50 jours suivant la date de la réception de la demande.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# **Décisions**

# **Décision 12180,** 9 mai 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

## Producteurs d'œufs d'incubation

- —Contingentement et conditions de production
- —Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12180 du 9 mai 2022, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion tenue le 11 avril 2022, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire, Marie-Pierre Bétournay, avocate

# Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

- Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de l'article 96 par le suivant:
- **«96.** Malgré les articles 25 et 95.2 à 95.9, l'excédent de contingent qu'un producteur peut produire est de:
- 1° 7% de son contingent individuel pour le cycle C-2022;
- $2^{\circ}$  4% de son contingent individuel pour le cycle C-2023.

Le producteur dont les mises en incubation excèdent son contingent individuel durant ce cycle n'est pas tenu de réduire d'autant ses mises en incubation au cours d'un cycle subséquent. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77310

# **Décision CAS-220398,** 21 avril 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

- Régimes complémentaires d'avantages sociaux
- -Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-220398 du 21 avril 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les modalités de l'assurance médicaments.

La Présidente-directrice générale, Diane Lemieux

# Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

- **1.** Le troisième alinéa de l'article 82 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10) est modifié par la suppression des mots «ou biosimilaire».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

# Décret 725-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 10 000 000\$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2031-2032, pour le fonctionnement de l'Association Internationale du Transport Aérien

ATTENDU QUE l'Association Internationale du Transport Aérien a été constituée en vertu de la Loi constituant en corporation l'Association de Transport Aérien International (S.C. 1945, chapitre 51);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 de cette loi la mission de l'Association Internationale du Transport Aérien est de promouvoir des transports aériens sûrs, réguliers et économiques au profit de tous, de favoriser le commerce aérien et d'étudier les problèmes qui s'y rattachent, de fournir des moyens de collaboration entre les entreprises de transport aérien engagées directement ou indirectement dans le service de transport aérien international, et de coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations internationales;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui notamment gère les subventions octroyées à l'Association;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 10 000 000\$, soit un montant maximal de 1 000 000\$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2031-2032, pour le fonctionnement de l'Association Internationale du Transport Aérien, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 10 000 000 \$\\$, soit un montant maximal de 1 000 000 \$\\$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2031-2032, pour le fonctionnement de l'Association Internationale du Transport Aérien, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77200

Gouvernement du Québec

# **Décret 734-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 89 210 850 \$ à SpaceX Canada Corp, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir, d'ici le 30 septembre 2022, le service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57º parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre à cette date

ATTENDU QUE SpaceX Canada Corp est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse (RSNS 1989, c. 81) qui offre un service de transmission satellitaire d'Internet haute vitesse, particulièrement aux zones géographiques où la connectivité n'est pas fiable ou totalement indisponible;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2021-2022 prévoit un investissement de 1 255 000 000\$ afin de brancher tous les Québécois à Internet haute vitesse;

ATTENDU Qu'environ 10 000 foyers situés sous le 57<sup>e</sup> parallèle sont trop éloignés des réseaux terrestres de fibre optique déployés ou en cours de déploiement et ne peuvent ou ne pourront en bénéficier;

ATTENDU QUE SpaceX Canada Corp est en mesure de fournir les équipements et l'accès au service Internet haute vitesse requis pour offrir, d'ici le 30 septembre 2022, le service Internet haute vitesse par satellite à ces foyers, et ce, pour une période de trois ans, en plus d'étendre son offre de service Internet haute vitesse à environ 5 000 foyers québécois supplémentaires;

ATTENDU QU'îl y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 89 210 850\$ à SpaceX Canada Corp, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir, d'ici le 30 septembre 2022, le service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57° parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre à cette date;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le premier ministre et SpaceX Canada Corp, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

Que le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 89 210 850 \$ à SpaceX Canada Corp, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir, d'ici le 30 septembre 2022, le service Internet haute vitesse par satellite aux foyers québécois situés sous le 57<sup>e</sup> parallèle qui ne seraient pas rejoints par voie terrestre à cette date;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le premier ministre et SpaceX Canada Corp, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77218

Gouvernement du Québec

# **Décret 735-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT monsieur Guy Rochette, sousministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

ATTENDU QUE monsieur Guy Rochette a été engagé à contrat comme sous-ministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique par le décret numéro 1555-2021 du 15 décembre 2021 pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'article 4.4 du contrat d'engagement de monsieur Guy Rochette, annexé au décret numéro 1555-2021 du 15 décembre 2021, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Guy Rochette comme sous-ministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de monsieur Guy Rochette comme sous-ministre associé au ministère de la Cybersécurité et du Numérique soit résilié suivant les conditions et modalités prévues à l'article 4.4 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 1555-2021 du 15 décembre 2021;

QUE la date de résiliation de l'engagement à contrat de monsieur Guy Rochette soit établie au 22 avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 736-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et que, parmi ces membres, deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
  - 2° la gestion de projets;
  - 3° la gestion immobilière;
  - 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
  - 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1153-2020 du 4 novembre 2020 madame Julie Boucher a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

Que madame Manon Boily, présidente-directrice générale, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Boucher.

Que le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Boily.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77220

Gouvernement du Québec

# Décret 738-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Robert comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU Qu'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QuE madame Mélanie Robert, directrice du contentieux Québec, ministère de la Justice, cadre juridique classe 2, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 mai 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

# Conditions de travail de madame Mélanie Robert comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Robert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Robert, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2022 pour se terminer le 29 mai 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Robert reçoit un traitement annuel de 160 148\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Robert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

# 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Madame Robert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **5.** RETOUR

Madame Robert peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 29 mai 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridique classe 2 de la fonction publique.

#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robert se termine le 29 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

772.2.2.

Gouvernement du Québec

# Décret 739-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Régie du bâtiment du Québec de conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta et la Régie du bâtiment du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

ATTENDU QUE l'objet de ce protocole d'entente est de mandater le Safety Codes Council de l'Alberta afin qu'il conclue une lettre d'accord avec le Conseil canadien des normes retenant ses services pour élaborer une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des normes est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec sera affectée par la lettre d'accord à intervenir entre le Safety Codes Council de l'Alberta et le Conseil canadien des normes:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), pour la réalisation de sa mission, la Régie du bâtiment du Québec exerce notamment la fonction d'effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de cette loi, la Régie du bâtiment du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à conclure ce protocole d'entente avec le Safety Codes Council de l'Alberta;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 740-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léonardde-Portneuf et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Léonardde-Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77224

Gouvernement du Québec

# **Décret 741-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dégelis de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Ville de Dégelis soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 742-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Office d'habitation Rimouski-Neigette de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Rimouski-Neigette et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Rimouski-Neigette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Office d'habitation Rimouski-Neigette soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77226

Gouvernement du Québec

# **Décret 743-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-del'Île-aux-Noix et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-del'Île-aux-Noix est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 744-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Montebello de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité de Montebello soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77228

Gouvernement du Québec

# **Décret 745-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pierreles-Becquets et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pierreles-Becquets est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 746-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Julienne de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77230

Gouvernement du Québec

# **Décret 747-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Lucien de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lucien et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lucien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de Saint-Lucien soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 748-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village de Marsoui de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Marsoui et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Marsoui est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité du village de Marsoui soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77232

Gouvernement du Québec

# **Décret 749-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Bécancour de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Bécancour soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 750-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Deschambault-Grondines de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Deschambault-Grondines et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Deschambault-Grondines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité de Deschambault-Grondines soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77234

Gouvernement du Québec

# **Décret 751-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Drummond de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité régionale de comté de Drummond soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 752-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Albanel de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité d'Albanel soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77236

Gouvernement du Québec

# **Décret 753-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Nédélec de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Nédélec et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Nédélec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité du canton de Nédélec soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 754-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Rochebaucourt de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Rochebaucourt et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rochebaucourt est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de Rochebaucourt soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77238

Gouvernement du Québec

# **Décret 755-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Bégin de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Bégin et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bégin est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité de Bégin soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 756-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Val-des-Monts de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de Val-des-Monts soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77240

Gouvernement du Québec

# **Décret 757-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 758-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77242

Gouvernement du Québec

# **Décret 759-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# **Décret 760-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joachim et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme tiers chargé par le gouvernement du Canada de mettre en œuvre l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joachim est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la Municipalité de la paroisse de Saint-Joachim soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77244

Gouvernement du Québec

# **Décret 761-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans la cadre du Fonds pour la large bande universelle – Volet de réponse rapide

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Fonds pour la large bande universelle – Volet de réponse rapide, pour le projet visant l'amélioration de la capacité satellitaire au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire de la région Kativik la compétence prévue par cette loi notamment en matière de communication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées notamment dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour la large bande universelle – Volet de réponse rapide, pour le projet visant l'amélioration de la capacité satellitaire au Nunavik,

laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77245

Gouvernement du Québec

# **Décret 762-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celuici, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés par un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marthe Lacroix a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1176-2017 du 6 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Martin Caron a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1176-2017 du 6 décembre 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Deshaies a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 175-2018 du 28 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Gagnon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 658-2019 du 26 juin 2019, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Pascale Mongrain a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 633-2020 du 17 juin 2020, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, L'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Jérémie Letellier et madame Stéphanie Levasseur pour être membres du conseil d'administration de la société:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur Bernard Deshaies, administrateur de sociétés:
- madame Marthe Lacroix, administratrice de sociétés;

Que madame Lyne Bergeron, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pascale Mongrain;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur Jérémie Letellier, président, Fédération de l'UPA de la Montérégie, en remplacement de madame Jacynthe Gagnon;
- madame Stéphanie Levasseur, deuxième viceprésidente, L'Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Martin Caron;

Que le décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Bernard Deshaies et à mesdames Lyne Bergeron et Marthe Lacroix;

Que monsieur Jérémie Letellier et madame Stéphanie Levasseur soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77246

Gouvernement du Québec

# **Décret 763-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces et territoires, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes ayant pour objet la mise en œuvre de ce programme

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont conclu, le 21 novembre 2018, l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens afin de collaborer à la mise en œuvre de ce programme;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le ler septembre 2021 par l'Entente de modification relative à l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite se joindre à l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens, telle que modifiée, afin de collaborer à la mise en œuvre de ce programme pour soutenir l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec;

ATTENDU QUE ce programme est un programme à financement partagé entre les gouvernements des provinces et des territoires et le gouvernement du Canada;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 5.10 de cette entente au moment de la signature de cette entente, la province ou le territoire doit choisir un modèle de contribution présenté à l'article 8.7 de cette entente, informer le ministère des Pêches et des Océans, par correspondance, de son choix, et ce ministère devra confirmer la réception de cette information;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.10 de cette entente si une province ou un territoire désire changer le modèle de contribution choisi, la province ou le territoire doit en informer le ministère des Pêches et des Océans et le Secrétariat du Programme des poissons et fruits de mer canadiens par correspondance et la modification entre en vigueur une fois que ce ministère confirme à la province ou au territoire la réception de cette information;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette entente prévoit notamment que suite à l'approbation d'un projet par la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, il y aura une entente écrite, entre le ministère des Pêches et des Océans, la province ou le territoire et le bénéficiaire d'une contribution, qui déterminera les conditions de la contribution, les résultats prévus, les obligations des parties impliquées et les conditions de paiement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE les échanges de correspondance prévus à l'article 5.10 de cette entente et les ententes de contribution ayant pour objet de convenir des modalités de l'aide financière octroyée en vertu de ce programme constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE certains bénéficiaires des ententes de contribution pourraient être des organismes publics au sens de cet article;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'approuver l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements d'autres provinces et territoires, et d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi des catégories d'ententes ayant pour objet la mise en œuvre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente cadre du Programme des poissons et fruits de mer canadiens, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes par échange de correspondance prévue à l'article 5.10 de cette entente à la condition que ces ententes déterminent un modèle de contribution qui permet au gouvernement du Québec de verser sa part des fonds directement aux bénéficiaires;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes ayant pour objet de convenir des modalités de l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77247

Gouvernement du Québec

# Décret 765-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec de conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de s'en porter acquéreur avec OMF Fund II H. Ltd.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1243-2018 du 17 août 2018, Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc. ont été mandatées pour octroyer à Métaux BlackRock inc. des aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000\$ sous forme de prêts et d'une prise de participation, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay, selon

des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien à ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 35-2019 du 16 janvier 2019, les conditions et modalités de la contribution financière d'un montant maximal de 185 000 000\$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. ont été remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, le 23 décembre 2021, Métaux BlackRock inc. se plaçait à l'abri de ses créanciers en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, c. C-36);

ATTENDU QU'Investissement Québec souhaite conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50 % sera acquis par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec de conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50% sera acquis par Investissement Québec, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Qu'Investissement Québec soit mandatée de conclure une convention d'achat des actions de Métaux BlackRock inc. afin de se porter acquéreur, avec OMF Fund II H. Ltd., de la totalité du capital-actions de Métaux BlackRock inc., dont 50% sera acquis par Investissement Québec, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toute dépense et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77249

Gouvernement du Québec

# **Décret 768-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par

le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, que le mandat du président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Paolo Di Pietrantonio a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 231-2017 du 22 mars 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que monsieur Paolo Di Pietrantonio, associé principal, Horwath HTL, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

Que le décret 1233-88 du 17 août 1988 concernant l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à la personne nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77252

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Municipalité de Saint-Zotique pour le programme décennal de dragage d'entretien des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 km<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement, sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment des travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, sur une superficie cumulative de plus de 25 000 m², sans égard à la distance touchée, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a transmis au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 21 janvier 2013, et que celui-ci a reçu une étude d'impact sur l'environnement, le 15 août 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au programme décennal de dragage d'entretien des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE le ministère du Développement Durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des demandes d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 22 juin 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 29 septembre 2020 au 13 novembre 2020, aucune demande de consultation publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 4 mars 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la soussection 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Qu'une autorisation soit délivrée à la Municipalité de Saint-Zotique pour le programme décennal de dragage d'entretien des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique, et ce, aux conditions suivantes:

#### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

- —MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Dragage des canaux de la municipalité de Saint-Zotique et construction d'un brise-lames Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., juillet 2017, totalisant environ 515 pages incluant 6 annexes;
- —MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Dragage des canaux de Saint-Zotique et construction d'un briselames Réponses aux questions et commentaires du MELCC datés du 30 avril 2018 Document de réponses, par WSP Canada Inc., 4 octobre 2019, totalisant environ 268 pages incluant 14 annexes;
- MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Programme de dragage des canaux de Saint-Zotique Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCC Saint-Zotique, Québec, par WSP Canada Inc., 27 juillet 2020, totalisant environ 1192 pages incluant 12 annexes:
- —Lettre de M. Jean Lavoie, de WSP Canada Inc., à Mme Julia Cyr-Gagnon, du ministère de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 septembre 2020, concernant les informations supplémentaires à la deuxième série de questions, 5 pages;
- MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Projet de dragage des canaux de Saint-Zotique Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires de la part du MELCC, par WSP Canada Inc., septembre 2021, totalisant environ 56 pages incluant 3 annexes;
- MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE. Programme décennal de dragage des canaux de Saint-Zotique Compensation du poisson. Addenda à la proposition d'un projet de compensation de l'habitat du poisson (WSP, 2021), par WSP Canada Inc., 11 février 2022, totalisant 34 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2**

#### CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À DRAGUER ET LEUR GESTION

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Municipalité de Saint-Zotique doit procéder à la caractérisation physicochimique *in situ* des sédiments à draguer ou compléter au besoin les résultats présentés dans les documents de la condition 1 selon le volume de sédiments à draguer, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les résultats de cette caractérisation doivent être déposés lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le dragage visé. La Municipalité de Saint-Zotique doit également préciser le mode de gestion des sédiments en fonction des résultats de cette caractérisation.

Dans le cas où l'initiateur retient la valorisation en zone commerciale ou industrielle comme mode de gestion des sédiments de dragage, il doit déposer, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé, les résultats d'une caractérisation complète du site récepteur (phases I et II) conformément à la version la plus récente du guide de caractérisation des terrains élaboré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 3**

PÉRIODE DE RESTRICTION À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour réduire les impacts sur la faune aquatique, les travaux en littoral ne peuvent être exécutés durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 août inclusivement;

#### **CONDITION 4**

PROGRAMME DE RECONNAISSANCE ET DE RELOCALISATION DES MULETTES INDIGÈNES VIVANTES

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Municipalité de Saint-Zotique doit déposer dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement un programme final de reconnaissance des mulettes incluant un protocole de relocalisation des mulettes.

La Municipalité de Saint-Zotique doit réaliser des visites de terrain, conformément à ce programme, avant les travaux de dragage de l'année en cours et doit présenter les résultats ainsi que les mesures d'atténuation applicables dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ces travaux. En absence de mulettes indigènes vivantes, aucune mesure d'atténuation additionnelle ne sera requise;

#### **CONDITION 5**

COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET DE L'HABITAT DU POISSON

La Municipalité de Saint-Zotique doit compenser les pertes permanentes d'habitats du poisson occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Municipalité de Saint-Zotique doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes d'habitats du poisson au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent ces pertes. Une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1 et qui couvre les superficies affectées, doit être déposée avec la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent ces pertes en littoral. Ce plan de compensation devra comprendre un échéancier de réalisation.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne sont pas suffisants pour compenser les pertes ou qu'ils ne sont pas entièrement exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Municipalité de Saint-Zotique sera tenue au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux humides et hydriques auxquels ils correspondent. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Dans cette formule, on utilisera toutefois la valeur de terrain correspondant à celle des terres du domaine de l'État et un niveau d'impact (facteur NI) fixé à 0,3. Dans le cas où la distance de dragage serait égale ou inférieure à 30 m, le facteur NI serait établi à 0,7. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'Etat comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

# CONDITION 6 SITES DE TRANSBORDEMENT

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Municipalité de Saint-Zotique doit présenter, dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé, une description du site de transbordement retenu, incluant sans s'y restreindre les équipements de transbordement utilisés, les roulottes de chantier, les lieux de ravitaillement de la machinerie ainsi que les équipements mis en place pour prévenir l'écoulement des sédiments dans le milieu hydrique;

#### **CONDITION 7**

ATTESTATIONS DES TIERS POUR LE TRAITEMENT OU LE DÉPÔT FINAL DES SÉDIMENTS

La Municipalité de Saint-Zotique devra fournir, au moment du dépôt de sa demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant le traitement ou le dépôt final des sédiments dragués sur des terrains non gérés par la Municipalité, les documents attestant que l'entreprise responsable de la gestion des sédiments possède les installations autorisées pour ce faire;

#### CONDITION 8 ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME

Les travaux entrepris dans le cadre du présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2032, sauf pour les travaux spécifiques à la gestion finale des sédiments une fois asséchés qui pourront se poursuivre l'année suivante pour être complétés au plus tard le 31 décembre 2033;

Que cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant:

- La modification du programme de surveillance des matières en suspension;
- L'ajout d'un bassin d'assèchement pour recevoir des sédiments dont le niveau de contamination est supérieur au critère A du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (Beaulieu, 2021).

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 771-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de notamment messieurs Michel Allaire, Jean Hébert et Scott McKay comme membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE messieurs Michel Allaire, Jean Hébert et Scott McKay ont été nommés membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 936-2019 du 4 septembre 2019, que leur mandat viendra à échéance le 3 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: Que les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 4 septembre 2022:

- -monsieur Michel Allaire, retraité;
- monsieur Jean Hébert, consultant, formateur et conférencier en gestion de l'environnement et développement international, en pratique privée;
- monsieur Scott McKay, président et conseiller principal en stratégie et affaires publiques, SMK Environnement Stratégique;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77255

Gouvernement du Québec

#### **Décret 772-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et la qualification comme membre d'une membre indépendante du conseil d'administration

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Monique Laberge a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 525-2013 du 29 mai 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Jeanne Lamothe Hardy a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 880-2016 du 12 octobre 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Valérie Racine a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Que madame Stéphanie Benoit, gestionnaire d'entreprises agricoles, Ferme Benasy inc. et Ferme Intense inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jeanne Lamothe Hardy;

QUE madame Louise Hénault-Ethier, directrice, Centre Eau Terre Environnement, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Laberge;

QUE madame Valérie Racine soit qualifiée comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

QUE le décret numéro 864-2019 du 21 août 2019 soit modifié en conséquence à compter des présentes;

Que les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77256

Gouvernement du Québec

# Décret 773-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'approbation d'une seconde entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 20 septembre 2020, l'accord Canada-Québec concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire, approuvé par le décret numéro 1002-2020 du 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de sa mise à jour économique et budgétaire de 2021, une aide financière additionnelle de 100 millions de dollars destinée aux provinces et territoires par l'entremise du Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire et visant à améliorer la ventilation dans les écoles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 17 mars 2022, une seconde entente sous forme d'échange de lettres concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire, afin de permettre au Québec de recevoir sa part des fonds fédéraux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions:

ATTENDU QUE cette seconde entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la seconde entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le Fonds pour une rentrée scolaire sécuritaire, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la signature du ministre de l'Éducation ne soit pas requise pour donner effet à cette seconde entente.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77257

Gouvernement du Québec

### **Décret 774-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marie Kettlyne Ruben comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que madame Marie Kettlyne Ruben, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 mai 2022:

QUE le lieu de résidence de madame Marie Kettlyne Ruben soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

772.58

Gouvernement du Québec

### **Décret 775-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Dussault comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Claude Dussault de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 5 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 776-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Fannie Turcot comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que madame Fannie Turcot de Montréal, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 5 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77260

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Roy comme directrice par intérim du service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) le gouvernement nomme le directeur du service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1406-2018 du 5 décembre 2018 monsieur Sylvain Caron a été nommé directeur du service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2018;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Caron quitte ses fonctions pour la retraite à compter du 4 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de pouvoir le poste de directeur du service de police de la Ville de Montréal de facon intérimaire;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Sophie Roy, directrice adjointe des enquêtes criminelles, service de police de la Ville de Montréal, soit nommée directrice par intérim du service de police de la Ville de Montréal à compter du 5 mai 2022, en remplacement de monsieur Sylvain Caron.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77261

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 239 546 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé, conformément à l'Entente de principe conclue le 8 décembre 2016 entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Formula One World Championship Limited, relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017, lequel a été amendé par le décret numéro 1620-2021 du 15 décembre 2021, et ce, afin notamment d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2031 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce Protocole d'entente amendé, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 5 239 546 \$ pour l'année 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du

Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 239 546\$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 20222023, pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 239 546 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2022.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77262

Gouvernement du Québec

### **Décret 779-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Baie-James, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Baie-James est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Baie-James, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région.

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Baie-James, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77263

Gouvernement du Québec

### **Décret 780-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 404 000 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Gaspésie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement

touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 404 000\$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 452 900\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 498 200\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 404 000\$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 452 900\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 498 200\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 781-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 782-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Association touristique du Nunavik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Association touristique du Nunavik est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Association touristique du Nunavik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Association touristique du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Association touristique du Nunavik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Association touristique du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 783-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 784-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Eeyou Istchee, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Eeyou Istchee est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781\$ à Tourisme Eeyou Istchee, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Eeyou Istchee, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781\$ à Tourisme Eeyou Istchee, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Eeyou Istchee, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 785-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Cantons-de-l'Est est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781\$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 786-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Centre-du-Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Centre-du-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781\$ à Tourisme Centre-du-Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Centre-du-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 787-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Charlevoix est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781\$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 788-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Chaudière-Appalaches est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Chaudière Appalaches, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Chaudière-Appalaches, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781\$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Chaudière-Appalaches, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 789-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 875 208 \$ à Tourisme Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Côte-Nord est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 875 208\$ à Tourisme Côte-Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 790 982\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 700 807\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 875 208\$ à Tourisme Côte-Nord au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 790 982 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 700 807\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 790-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Gaspésie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$\square\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Gaspésie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 791-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 377 692 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE la Ville de Québec a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 377 692 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 675 538\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 844 423 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 844 423 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 844 423 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 168 885 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 377 692 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 675 538 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 844 423 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 844 423 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 844 423 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 168 885 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 792-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Îles de la Madeleine, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Îles de la Madeleine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Îles de la Madeleine, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Îles de la Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Îles de la Madeleine, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Îles de la Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 793-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Lanaudière inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781\$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 794-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 499 147 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Laurentides est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 499 147\$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 490 133 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 625 595 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 499 147 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 490 133 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 625 595 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 795-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 831 480\$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 831 480\$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 966 296\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 207 870\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 207 870\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 207 870 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 241 574\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 831 480\$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 966 296\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 207 870\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 207 870\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 207 870 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 241 574\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 796-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Mauricie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Mauricie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Mauricie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Mauricie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Mauricie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Mauricie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 797-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 499 977 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 499 977\$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 490 797\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 625 761 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 499 977 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 490 797 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 625 761 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 798-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Saguenay –Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 799-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 800-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$\\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 494 781 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 486 640 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 624 722 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 628 827 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 125 765 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser des actions en matière de promotion et de commercialisation, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 801-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 552 000 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 552 000 \$\(^\) à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 500 600 \$\(^\) au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 550 800 \$\(^\) au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 552 000 \$ à Tourisme Abitibi-Témiscamingue, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 500 600 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 550 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

772.85

Gouvernement du Québec

### **Décret 802-2022,** 4 mai 2022

Concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Bas-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

77286

Gouvernement du Québec

### **Décret 803-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Cantons-de-l'Est est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$\(^3\) à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 548 400 \$\(^3\) au cours de chacun

des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 603 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ à Tourisme Cantons-de-l'Est, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 548 400 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 603 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Cantons-de-l'Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77287

Gouvernement du Québec

### **Décret 804-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Charlevoix est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77288

Gouvernement du Québec

#### **Décret 805-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 435 000\$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec en favorisant la concertation et le partenariat des intervenants associés à ce développement et à cette promotion, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$\(^3\) à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 600 \$\(^3\) au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 1 573 800 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc. laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 435 000\$ à L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 600\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de

1 573 800\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent.

*Le greffier du Conseil exécutif,* Yves Ouellet

77289

Gouvernement du Québec

# Décret 806-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Lanaudière inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 330 000\$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 429 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 472 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme:

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 429 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 472 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 807-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Laurentides est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 217 000\$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 715 200\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 786 600\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

77291

Gouvernement du Québec

#### **Décret 808-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 357 700 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 393 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 109 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 357 700 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 393 600 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77292

Gouvernement du Québec

# Décret 809-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 035 000\$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 333 900 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 367 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 035 000 \$ à Tourisme Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 333 900 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 367 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77293

Gouvernement du Québec

# Décret 810-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 478 000\$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de

façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 476 800 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 524 400 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 476 800 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 524 400 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77294

Gouvernement du Québec

# Décret 811-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE la Ville de Québec a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 435 000\$ à la Ville de Québec, au cours des

exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 600 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 1 573 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 435 000 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 430 600 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 1 573 800 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

### **Décret 812-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay —Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 536 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 590 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 663 000\$ à Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 536 500\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 590 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77296

Gouvernement du Québec

### **Décret 813-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants et la nomination du président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Ouébec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE madame Mélanie Leblanc a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 1303-2017 du 20 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pascal Tessier-Fleury a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 1303-2017 du 20 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Paul Pharand a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par décret numéro 1121-2019 du 6 novembre 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Mélanie Leblanc, directrice, Institut maritime du Québec, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

Que monsieur Pascal Tessier-Fleury, directeur général et vice-président aux finances, Solutions Petal inc., soit nommé de nouveau membre indépendant et nommé

président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Pharand;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Quellet

77297

Gouvernement du Québec

# Décret 814-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Judith Carroll comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes;

ATTENDU QUE l'article 161.0.2 de cette loi prévoit que le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 161.0.4 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires;

ATTENDU QUE madame Judith Carroll a été nommée commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 707-2016 du 6 juillet 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

Que madame Judith Carroll soit nommée de nouveau commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# Conditions de travail de madame Judith Carroll comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Carroll qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le vice-président de la Commission.

Madame Carroll exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2022 pour se terminer le 3 mai 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Carroll reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Carroll comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Madame Carroll peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Carroll consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Carroll aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Carroll demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Carroll se termine le 3 mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, madame Carroll recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77298

Gouvernement du Québec

### **Décret 815-2022,** 4 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sophie Raymond comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes;

ATTENDU QUE l'article 161.0.2 de cette loi prévoit que le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 161.0.4 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires;

ATTENDU QUE madame Sophie Raymond a été nommée commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1190-2015 du 16 décembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

Que madame Sophie Raymond soit nommée de nouveau commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

# Conditions de travail de madame Sophie Raymond comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie Raymond qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le vice-président de la Commission.

Madame Raymond exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2022 pour se terminer le 3 mai 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Raymond reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent madame Raymond comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Madame Raymond peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Raymond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Raymond aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Raymond demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Raymond se termine le 3 mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, madame Raymond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.